

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc  
Séance du 10 mars 2020  
N° 2020.03.10\_6.1.2

**Point 6 – Affaires générales et juridiques**

**6.1. Révisions statutaires et réglementaires**

**6.1.2. Révision des statuts de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH)**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 2 mars 2020 portant sur l'objet de la présente délibération,*

► **Les modifications apportées aux statuts de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH), annexées à la présente délibération, sont approuvées par le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Résultat du vote :**


Membres en exercice : 35  
Quorum : 18  
Membres présents : 14  
Membres représentés : 8  
Nombre de votants : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22  
Contre : -  
Abstention : -  
Pour : 22

Fait à Chambéry, le

16 MARS 2020

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN

# **STATUTS DE L'UFR LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (LLSH) DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

## TITRE I : STRUCTURE ET ORGANISATION

ARTICLE 1 - STRUCTURE	p. 2
ARTICLE 2 - LE CONSEIL DE L'UFR	p. 3
ARTICLE 3 - LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE	p. 4
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR ADJOINT OU LA DIRECTRICE ADJOINTE	p. 4
ARTICLE 5 - LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF OU LA RESPONSABLE ADMINISTRATIVE	p. 4
ARTICLE 6 - LE BUREAU DE L'UFR	p. 5

## TITRE II : MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX	p. 5
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE ET D'ELIGIBILITE	p. 5
ARTICLE 9 - MODE DE SCRUTIN	p. 7
ARTICLE 10 - ELECTIONS PARTIELLES	p. 7
ARTICLE 11 - DEROULEMENT DU SCRUTIN	p. 8
ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES	p. 8

## TITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UFR

ARTICLE 13 - LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE	p. 8
ARTICLE 14 - LE CONSEIL DE L'UFR	p. 9
ARTICLE 15 - LE BUREAU DE L'UFR	p. 11

## TITRE IV : REVISION DES STATUTS

ARTICLE 16 - MODALITES DE REVISION DES STATUTS	p. 11
ARTICLE 17 - MODALITES D'APPLICATION	p. 11

ANNEXE N°1	p. 12
------------	-------

ANNEXE N°2	p. 12
------------	-------

## TITRE I : STRUCTURE ET ORGANISATION

### **ARTICLE 1 - STRUCTURE**

#### ***1.1 Départements et unités de recherche***

Conformément au Code de l'Éducation, L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH) associe :

##### ***- Des départements de formation***

Dans le cadre des missions de l'UFR, chaque département de formation développe ses orientations pédagogiques, selon les textes en vigueur et en accord avec la politique définie par le Conseil de l'UFR et les Conseils de l'Université.

La liste des départements de formation de l'UFR est précisée à l'annexe 1.

Le rattachement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs à un département de formation est proposé au Président ou la Présidente de l'université par un vote annuel du Conseil d'UFR.

Les services statutaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs devront en priorité couvrir les charges d'enseignement de l'UFR LLSH et des autres composantes de l'Université Savoie Mont Blanc dans le cadre des échanges d'enseignement.

Un Directeur ou une Directrice de département de formation est élu(e) pour trois ans au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels enseignants et enseignants-chercheurs qui remplissent les conditions pour être électeurs aux Conseils de l'établissement et effectuent la majorité de leur service dans ce département de formation. Il ou elle ne peut pas faire plus de deux mandats consécutifs.

Le Directeur ou la Directrice d'UFR prend l'avis du Directeur ou de la Directrice du département de formation pour proposer notation et avancement des personnels enseignants de type second degré et la titularisation des maîtres de conférences de ce département.

Les fonctions de Directeur ou de Directrice de département de formation ne sont pas compatibles avec celles de Vice-Président ou de Vice-Présidente de l'Université, de Directeur ou de Directrice de l'UFR et de Directeur ou de Directrice d'unité de recherche.

Chaque mention de master dispose de son responsable. Dans le cas où une mention de master concerne plusieurs départements de formation, son ou sa responsable pour la composante fera l'objet d'une élection particulière, à laquelle participera l'ensemble des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UFR LLSH des spécialités ou sections disciplinaires couvertes par cette mention. Le mandat de responsable s'achèvera avec la fin du contrat d'accréditation de la mention de master.

##### ***- Des unités de recherche***

Les unités disposent de leurs propres statuts. La liste des unités de l'UFR est précisée à l'annexe 2.

## **1.2 Les services de ressources pédagogiques**

L'UFR LLSH compte trois services de ressources pédagogiques, mis à disposition des départements de formation et des unités de recherche :

- L'Atelier informatique,
- Le LANSAD (langue anglaise pour spécialistes d'autres disciplines),
- Le service des relations internationales.

Un Directeur ou une Directrice de l'Atelier informatique est élu-e par le Conseil d'UFR pour une durée de 3 années sur proposition du Directeur ou de la Directrice d'UFR.

Un ou une responsable du LANSAD pour la composante est élu-e par le Conseil d'UFR pour une durée de 3 années sur proposition du Directeur ou de la Directrice d'UFR.

Un ou une responsable des relations internationales est élu-e par le conseil d'UFR pour une durée de trois années sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

La création, la suppression, le regroupement ou la modification du rattachement à l'UFR LLSH, de ses unités de recherche, peuvent être proposés au Conseil d'Administration de l'Université par le Conseil d'UFR qui statue à la majorité absolue des membres en exercice.

La création ou la suppression d'un département de formation, d'un service de ressources pédagogiques sont soumises au vote du Conseil d'UFR qui statue à la majorité absolue des membres en exercice.

### **ARTICLE 2 - LE CONSEIL DE L'UFR**

Le Conseil de l'UFR est composé de vingt-cinq membres ayant voix délibérative, ainsi répartis conformément au Code de l'Education :

- six appartenant aux catégories d'électeurs constituant le collège A (professeurs et assimilés),
- six appartenant aux catégories d'électeurs constituant le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés),
- trois représentants des personnels BIATSS,
- quatre membres représentant les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans des formations relevant de l'UFR LLSH,
- six personnalités extérieures dont trois désignées par le Conseil à titre personnel.

Assistent au Conseil plénier avec voix consultative :

- Le Directeur ou la Directrice,
- Le responsable administratif ou la responsable administrative,

Le Président ou la Présidente de l'Université Savoie Mont Blanc est invité-e permanent au conseil.

Le conseil peut, par délibération expresse, décider de l'invitation permanente d'autres membres, qui ne pourront toutefois avoir qu'une voix consultative.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter à participer au Conseil toute autre personne qu'il jugera utile de consulter sur un point précis de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 3 - LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE**

Le Directeur ou la Directrice est choisi-e parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Son mandat est de cinq ans. Il ou elle ne peut pas faire plus de deux mandats consécutifs. Il ou elle peut ou non être élu-e au Conseil.

Le Directeur ou la Directrice est élu-e par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Si, au terme de deux tours de scrutin, la majorité absolue n'était pas atteinte, le Directeur ou la Directrice sera élu-e à la majorité relative au troisième tour.

Les fonctions de Directeur ou de Directrice de l'UFR ne sont pas compatibles avec celles de Vice-Président ou de vice-présidente de l'Université, de Directeur ou de Directrice d'unité de recherche et de Directeur ou de Directrice de département de formation.

Les candidatures à la fonction de Directeur ou de Directrice sont déposées par écrit 72 heures avant la réunion du Conseil. En l'absence de candidature, un nouveau Conseil est convoqué. Si le deuxième appel à candidature est infructueux ou en cas de retrait de candidature, il est possible à toute personne éligible aux fonctions de Directeur ou de Directrice de faire part de sa candidature pendant le Conseil.

En cas de vacance définitive de la fonction de Directeur ou de Directrice de l'UFR, son remplacement est assuré par un administrateur ou une administratrice provisoire nommé-e par le Président ou la Présidente de l'Université. En cas d'empêchement temporaire, le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe ou à défaut le Directeur ou la Directrice de département de formation le ou la plus âgé-e dans ses fonctions assure l'intérim, sous condition qu'il ou elle relève des personnels de l'UFR LLSH.

Le Directeur ou la Directrice préside le Conseil de l'UFR LLSH en formation plénière et restreinte, prépare et exécute ses délibérations.

Il ou elle peut bénéficier d'une délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'Université en matière budgétaire, de marchés publics, administrative et pour les affaires concernant les usagers.

### **ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR ADJOINT OU LA DIRECTRICE ADJOINTE**

Le Directeur ou la Directrice est assisté-e par un Directeur adjoint ou une Directrice adjointe. Les modalités de sa désignation, de ses fonctions et la proposition d'équivalence horaire votée en Conseil d'Administration sont définies par le conseil d'UFR.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou de la Directrice, il ou elle peut recevoir une délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'Université.

Les fonctions de Directeur adjoint ou de Directrice adjointe de l'UFR ne sont pas compatibles avec celles de Vice-Président ou de Vice-Présidente de l'Université, de Directeur ou de Directrice d'unité de recherche et de Directeur ou de Directrice de département de formation.

### **ARTICLE 5 - LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF OU LA RESPONSABLE ADMINISTRATIVE**

Le responsable administratif ou la responsable administrative assiste le Directeur ou la Directrice dans ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou de la Directrice, il ou elle peut recevoir une délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'Université.

## **ARTICLE 6 - LE BUREAU DE L'UFR**

Le bureau de l'U.F.R est composé par :

- Le Directeur ou la Directrice,
- Le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe,
- Le responsable administratif ou la responsable administrative,
- Le ou la responsable du service scolarité,
- Les Directeurs ou Directrices de département de formation,
- Les responsables de mentions de master, lorsque leur spécialité couvre plusieurs départements d'enseignement,
- Le Directeur ou la Directrice de l'Atelier informatique,
- Le ou la responsable du LANSAD de l'UFR,
- Le ou la responsable des relations internationales,
- Les Directeurs ou Directrices ou représentants des unités de recherche de l'UFR.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute autre personne dont l'avis, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, est susceptible d'éclairer le Bureau.

## **TITRE II : MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

La composition des collèges électoraux, les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin sont régis par les dispositions du Code de l'Éducation.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX**

### ***7.1 Collèges des personnels enseignants***

Les enseignants, les chercheurs et les enseignants-chercheurs sont répartis en deux collèges :

- collège A : professeurs et personnels assimilés,
- collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

### ***7.2 Collège des usagers***

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits dans les formations de l'UFR ; il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

### ***7.3 Collège des personnels administratifs et techniques***

Tous les personnels administratifs et techniques affectés à l'UFR, quelle que soit leur catégorie, ne forment qu'un seul collège.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE ET D'ELIGIBILITE**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Une liste électorale est établie par collège.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### **8.1 Collèges des enseignants**

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

### **8.2 Collège des usagers**

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'UFR et qu'ils en fassent la demande.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.

### **8.3 Collège des personnels administratifs et techniques**

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

## **ARTICLE 9 - MODE DE SCRUTIN**

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats des membres du Conseil intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur.

Les membres du Conseil, personnels enseignants, usagers, personnels administratifs et techniques, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chaque liste, les noms des candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

## **ARTICLE 10 - ÉLECTIONS PARTIELLES**

Lorsqu'un représentant des personnels enseignants ou des personnels administratifs et techniques perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.



Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre du renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### **ARTICLE 11 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Le Président ou la Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections.

Le Directeur général des services ou la Directrice générale des services et le Directeur ou la Directrice de l'UFR sont chargés de l'exécution des arrêtés électoraux.

### **ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES**

La répartition des sièges des personnalités extérieures est la suivante :

- trois représentants des collectivités territoriales désignés par leur instance délibérante : un pour le Conseil Savoie Mont Blanc, un pour la commune de Jacob-Bellecombette, un pour la commune de Chambéry,
- trois personnalités extérieures désignées au titre du 3° de l'article D.719-43 du code de l'éducation.

Le mandat des personnalités extérieures désignées à titre personnel par le Conseil d'UFR est de deux ans.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les collectivités territoriales et les organismes sont désignés nommément par leurs collectivités territoriales et leurs organismes. Les collectivités territoriales et organismes peuvent désigner un suppléant de même sexe pour chaque titulaire. Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont proposées par le Directeur ou la Directrice de l'UFR ou tout autre membre du Conseil, et élues par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de décès ou de démission d'une de ces personnes, le Conseil, lors de la séance qui suit la constatation de la vacance du siège, lui choisit selon la même procédure un remplaçant pour la fin du mandat restant à courir.

## **TITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UFR**

### **ARTICLE 13 - LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE**

Le Directeur ou la Directrice dirige l'UFR et notamment :

- Il ou elle est le garant du respect des usages institutionnels, de la réglementation en vigueur au sein de l'établissement et des statuts de l'UFR,

- Il ou elle veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,
- Il ou elle préside les réunions du Conseil en formation plénière ou restreinte et du Bureau et en arrête l'ordre du jour,
- Il ou elle propose le budget au Conseil de l'UFR et en assure l'exécution une fois le budget voté par le Conseil d'Administration et en fonction de la délégation accordée par le Président ou la Présidente de l'Université,
- Il ou elle prépare les délibérations des Conseils et en assure l'exécution,
- Il ou elle assure la représentation extérieure de l'UFR,
- Il ou elle peut être habilité-e pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels dans le cadre de la délégation de signature accordée par le Président ou la Présidente de l'Université,
- Il ou elle peut être habilité-e pour signer les attestations de réussite à un diplôme, les conventions de stage dans le cadre de la délégation de signature accordée par le Président de l'Université,
- Il ou elle nomme, dans le cadre de la délégation de compétences accordée par le conseil d'Administration du 22 octobre 2013, les jurys d'examens.

Le Directeur ou la Directrice est assisté-e dans ses fonctions par un Directeur adjoint ou une Directrice adjointe et un responsable administratif ou une responsable administrative.

## **ARTICLE 14 - LE CONSEIL DE L'UFR**

### ***14.1 En formation plénière***

- Il élit le Directeur ou la Directrice de l'UFR,
- Il détermine les statuts et le règlement intérieur qui sont approuvés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés,
- Il adopte le budget de l'UFR et en contrôle l'exécution,
- Il propose les projets et maquettes de formation soumis au renouvellement ou à la demande de création dans le cadre des contrats pluriannuels,
- Il propose les modalités de contrôle des connaissances,
- Il propose le calendrier pédagogique de l'année universitaire, la capacité d'accueil des filières sélectives, les droits d'inscription pour les formations non habilitées, le tarif des prestations spécifiques,
- Il adopte les différents règlements des études appliqués au sein de l'UFR,
- Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et ses avis en termes de besoins et de révision des effectifs,
- Il valide la composition, le fonctionnement et le rôle de tout comité ou commission proposé par le Directeur ou la Directrice de l'UFR,
- Il se prononce sur toutes les questions mises à l'ordre du jour du Conseil.

### ***14.2 En formation restreinte aux enseignants***

Le Conseil d'UFR, réuni en formation restreinte, est convoqué pour conseiller le directeur ou la directrice sur les avis qu'il ou elle doit émettre sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants et chercheurs, en vue de leur transmission au conseil académique restreint ou au conseil d'administration restreint.

### **14.3 Convocation et ordre du jour**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire, à raison d'une session au moins tous les trois mois, en dehors de la période des vacances universitaires. Il se réunit sur convocation du Directeur ou de la Directrice ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur ou la Directrice et communiqué par ses soins aux membres du Conseil, au plus tard cinq jours francs avant la réunion. Les documents sont fournis à l'avance aux conseillers, dans la mesure du possible.

Chaque conseiller peut, sur demande présentée par écrit au Directeur ou à la Directrice au moins deux jours francs avant le Conseil, faire porter un point à l'ordre du jour.

### **14.4 Quorum**

Le quorum des membres présents ou représentés est constaté en début de séance.

A l'exception du vote du budget qui requiert la présence physique de la moitié des membres en exercice composant le conseil, le quorum est fixé à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Le Conseil ne peut donc valablement délibérer que si 13 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si l'absence de quorum empêche le Directeur ou la Directrice d'ouvrir la séance, celui-ci ou celle-ci convoque à nouveau le Conseil dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

### **14.5 Règles de vote**

Les votes ont lieu à main levée. Si un membre du Conseil demande le vote à bulletin secret, le Directeur ou la Directrice d'UFR l'accorde.

Le scrutin secret est de rigueur pour tout vote concernant des situations individuelles et à chaque fois qu'il est requis par les textes législatifs et réglementaires.

Le vote par procuration est admis. Cependant, nul membre du Conseil présent à la séance ne pourra détenir plus de deux procurations.

Pour les étudiants, lorsque le titulaire est empêché, le suppléant siège à sa place ; si le suppléant est lui-même empêché, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil.

Les autres membres du Conseil qui ne peuvent voter personnellement peuvent donner procuration écrite à tout membre sans distinction de collège.

La majorité simple<sup>1</sup> est requise sauf dans cinq cas :

- l'élection du Directeur ou de la Directrice de l'UFR,
- le vote du budget,
- le vote ou la révision des statuts,

---

<sup>1</sup> **Majorité simple** : majorité des suffrages exprimés.

- la proposition de création, de suppression, de regroupement ou la modification du rattachement de l'UFR LLSH, de ses unités de recherche dont l'Université assume la tutelle unique ou principale,
- la création ou la suppression d'un département de formation, d'un service de ressources pédagogiques,
- qui requièrent une majorité absolue<sup>2</sup>.

En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé. Si l'égalité persiste, le vote est renvoyé au conseil suivant. Si l'égalité persiste au conseil suivant, le Directeur ou la Directrice de l'UFR tranche.

#### **14.6 Procès-verbal**

Les procès-verbaux des séances plénières, approuvés par le Conseil de l'UFR, sont transmis au Président ou à la Présidente de l'Université. Ils font l'objet d'une publication interne à destination des personnels et des usagers de l'UFR.

#### **ARTICLE 15 - LE BUREAU DE L'UFR**

Le Bureau de l'UFR assiste le Directeur ou la Directrice dans la gestion quotidienne de l'UFR.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux du bureau.

### **TITRE IV : MODALITES DE REVISION DES STATUTS**

#### **ARTICLE 16 - REVISION DES STATUTS**

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur ou la Directrice de l'UFR ou le tiers des membres en exercice du Conseil d'UFR.

La modification des statuts est adoptée par délibération statutaire du Conseil d'UFR prise à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Ces modifications sont transmises au Conseil d'administration de l'Université pour approbation à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

La mise à jour des annexes sera effectuée en fonction des résultats des votes du Conseil d'Administration ou du Conseil d'UFR prévus aux deux derniers alinéas de l'article 1.

#### **ARTICLE 17 : MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions sur la durée et les incompatibilités des mandats de Directeur ou de Directrice d'UFR, de Directeur adjoint ou de Directrice adjointe de l'UFR, de Directeur ou de Directrice de département de formation ou de Responsable de master rentreront en application à échéance des mandats en cours.

---

<sup>2</sup> **Majorité absolue** : majorité des votants (les votes blancs, nuls ou les non participations au vote étant dès lors assimilés à des oppositions).

## **ANNEXE N°1 AUX STATUTS DE L'UFR LLSH**

### **Liste des départements de formation**

- Communication et hypermédia
- Histoire
- Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Lettres
- Lettres, Langues et Civilisations Etrangères (LLCE) qui comporte trois sections : Anglais, Espagnol, Italien
- Psychologie
- Sociologie

## **ANNEXE N°2 AUX STATUTS DE L'UFR LLSH**

### **Liste des unités de recherche**

- Le Laboratoire Langages, Littératures, Sociétés, Etudes transfrontalières et internationales (LLSETI), EA 3706 - USMB
- Le Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie/Personnalité, Cognition, Changement Social (LIP/PC2S), EA 4145 - UPMF / USMB
- Le Laboratoire de Psychologie et NeuroCognition (LPNC), UMR 5105 - CNRS / UPMF / USMB